

SG/GG  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION DISCIPLINE TRAVAIL

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 942 / DU 11 JUIN 1999**

Réf. : . Circulaire n° 931 du 04/03/99  
. Courrier MR/AA4 n° 990528/224  
du 28 Mai 1999.

Il me revient qu'à l'application, les dispositions de la circulaire n° 931 du 04/03/99 faisant obligation à tous les véhicules pour lesquels les formalités douanières n'ont pas été accomplies, de sortir par le poste de contrôle n° 8 (PC8) pour leur transfert au Guichet Unique, causeraient quelques désagréments au trafic au sein du Port.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, que désormais, les véhicules en cause sont tenus de sortir du Port par le poste de contrôle n° 7 (PC7).

Les dispositions de la circulaire susvisée sont donc rapportées.

  
**A. COULIBALY**